



Avis présenté au
Registraire des entreprises du Québec

Concernant le document intitulé :

*«PROPOSITIONS POUR UN NOUVEAU DROIT
QUÉBÉCOIS DES ASSOCIATIONS PERSONNIFIÉES»*

Mouvement d'éducation populaire et d'action
communautaire du Québec (MÉPACQ)

Février 2005

Le mouvement d'éducation populaire autonome (MÉPACQ) représente environ 360 groupes de base qui seront touchés directement par les *Propositions pour un nouveau droit québécois des associations personnifiées* déposé le 20 septembre 2004 par le gouvernement provincial. L'analyse de ce document a été effectuée en parallèle avec d'autres orientations ou politiques gouvernementales qui visent la «privatisation» et «l'instrumentalisation» des organismes communautaires. Dans ce contexte, il nous apparaît clairement que le fonctionnement démocratique de nos organisations est gravement remis en question par ces propositions. Les changements proposés nous préoccupent d'autant plus que le temps alloué aux organismes pour y réagir est beaucoup trop court et que le document est inaccessible pour la plupart de nos membres parce qu'il est écrit dans un langage incompréhensible pour les non-initiés. À ce dernier propos, il nous faut souligner le fait que nous avons dû non seulement avoir recours à des juristes pour bien nous y retrouver mais qu'il fallu en plus communiquer avec le bureau du Registraire pour tenter d'élucider quelques points du document. Et même les principaux intéressés ne savaient pas comment interpréter certains énoncés de leur propre document; c'est dire à quel point il est hermétique!!!

La première question que nous devons nous poser est : À qui profite « *cette nouvelle façon de penser le droit associatif et non une simple révision des lois actuelles* »¹?. Dans un contexte de « réingénierie », il nous apparaît évident que le gouvernement change les paramètres pour répondre à ses propres besoins et à ceux de l'entreprise privée. Car un « *modèle socio-économique s'impose de plus en plus non seulement au Québec mais partout dans le monde.* »² Ainsi, le gouvernement se désengage socialement tout en considérant que « *les groupements doivent alors prendre en charge des besoins que l'État ne peut plus satisfaire seul.* »³. D'ailleurs, ces organisations se trouvent bien placées pour faire le travail puisqu'on juge les personnes solidaires impliquées dans les groupes communautaires comme des personnes « *qui jouissent de leur temps libre ou qui subissent une oisiveté forcée* »⁴ !!!

À la lumière de la lecture que nous faisons des propositions du Registraire, les groupes de base deviendraient de petites entreprises privées, au service des ententes de services du gouvernement et/ou des lieux d'investissement protégés pour des actionnaires à caractère social. Les changements proposés laissent entendre que des groupes de base pourraient élargir et diversifier leur financement ce qui nous apparaît comme une fausse piste tout à fait inadéquate et inappropriée.

¹ Document de consultation : Propositions pour un nouveau droit québécois des associations personnifiées, p. 8

² Ibid, p.14

³ Ibid, p.11

⁴ Ibid, p.14

Nous n'utiliserons pas les prochaines pages pour nous prononcer sur chacune des 55 propositions du Registraire, nous en avons plutôt retenu une douzaine que nous commenterons pour illustrer notre désaccord avec la vision des organismes à buts non lucratifs proposée par le Registraire.

Ainsi, le gouvernement nous propose notamment :

proposition 2 : Les associations personnifiées pourraient être constituées par un acte privé institutionnel au lieu d'un acte public.

proposition 4 : Dans ce contexte, les associations personnifiées pourraient indiquer leurs objets dans leurs règlements de régie interne et non plus dans leur acte administratifs.

proposition 5 : Une association pourrait être formée par une seule personne physique ou morale.

Les groupes d'éducation populaire autonome membres du MÉPACQ, prennent au sérieux l'acte public de faire inscrire les objets de leur corporation dans une charte. C'est par ce geste que nous permettons aux citoyens d'avoir accès à des information minimales sur nos organisations. D'ailleurs, l'importance de la charte se trouve au cœur de la récente politique gouvernementale en action communautaire.

La proposition voulant qu'une **association** puisse être formée d'une seule personne, nous semble des plus contradictoires. On permettrait donc à une personne morale, à une compagnie à but lucratif par exemple, de mettre sur pied un organisme à but non lucratif!!! Il faut se rappeler que les OBNL naissent et se développent en fonction des besoins exprimés par une population donnée. Que ces nécessités soient d'origine communautaire, éducative, culturelle ou sportive importe peu tant qu'un groupe de base qui est formé d'au moins trois personnes, s'organise pour y faire adhérer des membres qui vont développer l'association.

La proposition du Registraire nous apparaît donc irrecevable car elle relève d'une logique qui, poussée à l'extrême, pourrait faire naître sept millions d'OBNL au Québec sans aucun lien entre eux.

Proposition 6 : L'adhésion des membres à une association personnifiée devrait clairement constituer un contrat au sens du Code civil. En conséquence, les rapports entre l'adhérent et l'association seraient contractuels, une personne pouvant adhérer à titre de membre, d'administrateur, de dirigeant ou de détenteur de part.

Toutes les organisations à but non lucratif composant le MÉPACQ ont un membership. Celui-ci constitue la colonne vertébrale des organisations. Les membres sont l'organisation, ce sont eux qui constituent l'assemblée générale et les personnes formant le conseil d'administration doivent en être issues. Leur adhésion n'a rien à voir avec la signature d'un contrat. Elle n'a rien de comparable avec l'achat d'un bien de consommation ou la location d'un service car les membres sont la base même de l'organisation et leur assemblée générale est souveraine. Ce que le registraire appelle « *contrat d'adhésion* » porte le nom de « statuts et règlements » dans nos organisations. Toute modification à ces statuts et règlements doit être approuvée par les membres réunis en assemblée générale, ces pratiques illustrent fort bien le caractère démocratique de notre vie associative. Ce qui est proposé égalerait plutôt à donner la propriété de l'organisme à des investisseurs privés. C'est inacceptable.

Proposition 13 : Les associations devraient être obligées d'établir au moins un organe administratif. Elles seraient libres de déterminer la nature de cet organe et sa composition.

Proposition 14 : Une association pourrait être administrée par un seul administrateur, sauf si elle fait appel au financement public au moyen de dons, de subventions ou de capital associatif.

Proposition 18 : Une association pourrait accorder des prêts à des personnes qui lui sont liées...

Proposition 19 : Une association et ses administrateurs devraient être solidairement responsable envers les salariés, jusqu'à concurrence de six mois de salaires et d'avantages sociaux, pour services rendus à l'association.

La proposition obligeant les associations à un seul organe administratif n'est pas recevable puisque la possibilité de voir une association administrée par une seule personne est incompatible avec une pratique démocratique. Nous soulignons à nouveau le rôle fondamental de l'assemblée générale des membres qui donnent à ces derniers l'opportunité d'être partie prenante de la destinée de l'organisation et celle d'élire ses représentantEs au conseil d'administration, instance décisionnelle.

Pour ce qui est de l'octroi de prêts par des organismes à but non lucratif, cela nous semble complètement farfelu puisque ça ne fait pas partie de leur rôle. Encore une fois on met sur le même pied OBNL et entreprise privée.

La proposition 19, quant à elle, vient alourdir le rôle déjà exigeant des administrateurs. Demander d'eux qu'ils soient personnellement responsables des salaires et avantages sociaux pour six mois, rendrait la responsabilité beaucoup trop lourde pour des bénévoles. De plus, ceci obligerait les organismes, afin de protéger leurs administrateurs, d'accumuler des surplus représentant les coûts d'opération de 6 mois.

Quand on connaît la réalité financière de nos organisations qui se retrouvent beaucoup plus souvent à gérer un budget déficitaire que le contraire, on comprend bien que cette proposition n'est pas du tout réaliste.

Proposition 25 : Les associations personnifiées devraient pouvoir émettre du capital associatif (parts) comme c'est le cas actuellement pour les coopératives.

Proposition 28 : Les associations devraient pouvoir rémunérer les parts qu'elles émettent...

Nous sommes en opposition avec ces propositions d'abord parce qu'une telle manière de faire va à l'encontre de notre culture organisationnelle. Cette pratique, encore inspirée de l'entreprise à but lucratif, peut rapidement mener à la tarification des services et faire ainsi entrer l'argent là où trône présentement l'entraide et la solidarité. La notion de profit s'insère ainsi dans une organisation sans but lucratif ce qui est pour le moins paradoxal. En outre, cela ferait perdre du pouvoir aux membres en donnant le pouvoir aux « investisseurs ». Par ailleurs, comment pourrait-on intéresser d'éventuels investisseurs à un groupe en défense de droits? Notre tradition sociale a toujours imputé la responsabilité de soutenir les organismes communautaires au gouvernement, par des subventions issues de la répartition d'une partie des impôts de la population québécoise.

Proposition 33 : Une personne morale ou un groupement, qu'il soit à but lucratif (société) ou sans but lucratif (association contractuelle), constituée au Québec devrait pouvoir se transformer directement en association personnalisée et vice et versa.

Proposition 39 : Toute personne morale ou tout groupement constitué à l'extérieur du Québec devrait pouvoir se transformer en association personnalisée québécoise.

Ces propositions sont tout à fait irrecevables pour nous! Elles viennent illustrer de manière très claires la confusion que le document de Registraire fait régner entre une entreprise privée d'une part et « *une association personnalisée* » (pour utiliser les termes du gouvernement). Pour le gouvernement, ces deux termes désignent une même réalité. L'approche proposée met sur le même pied un groupe communautaire oeuvrant dans le maintien à domicile des personnes âgées et une filiale américaine d'une compagnie pharmaceutique qui se trouverait soudainement une nouvelle vocation dans le soin des personnes âgées à domicile... On est à la porte d'une nouvelle ZLÉA (Zone de libre échange des Amériques) : celle du communautaire.

Proposition 49 : La loi établirait un régime juridique complet visant à protéger les patrimoines d'affectation des associations, c'est-à-dire à assurer que les dons soient affectés à l'objet pour lequel ils

ont été consentis. Ce régime viserait d'abord l'administration de l'association. Il s'appliquerait ensuite à la perception des dons, à leur gestion et à leur attribution, Des règles protégeraient également l'objet des dons en cas de transformation, d'exportation, de dissolution ou de liquidation d'une association.

Les assemblées générales des membres d'organisation communautaire font déjà ce travail et, dans la majorité des cas, les donateurs ou organismes «subventionnaires» sont des plus vigilants quant à la question de la gestion des fonds.

Le présent avis inscrit donc le MÉPACQ en complet désaccord avec les propositions du registraire des entreprises. Ces propositions ne reflètent d'aucune façon la culture organisationnelle du mouvement communautaire du Québec ni son caractère profondément démocratique. L'enracinement et les pratiques du milieu associatif québécois sont uniques, originales et près de leurs membres. Le Registraire nous propose pratiquement d'épouser les pratiques américaines et cela n'a aucun sens pour nous.

Nous admettons que l'actuelle troisième partie de la loi des compagnies présente des manques et a besoin d'être mise à jour. Cependant, l'inadéquation des propositions du Registraire est tellement flagrante pour nous, que le maintien de la loi actuelle nous semble beaucoup plus profitable que ce changement d'identité. Dans un contexte où le gouvernement improvise des bouleversements majeurs dans toutes les sphères de ses activités, il nous semble impératif de protéger notre identité légale comme institution démocratique et communautaire. Nous demandons donc au Registraire de retirer ses propositions, et de nous en présenter de nouvelles qui respectent nos valeurs de solidarité sociale, nos traditions et nos pratiques organisationnelles basées sur une vie associative et démocratique avec les membres au cœur de celle-ci.

Enfin, soulignons que nous soutenons les démarches actuelles du Comité aviseur de l'Action Communautaire Autonome sur cette question et espérons que cette organisation, tout comme la nôtre, seront nommément consultées lors d'une nouvelle démarche de la part du Registraire.